

## PROCES-VERBAL DE SEANCE

COMMUNE DE  
LAURE-MINERVOIS

N° PV : 06 / 2024  
(18/12/2024)

### REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt- quatre et le DIX-HUIT décembre, à 18h30, le Conseil Municipal de la commune de Laure-Minervois dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de Laure-Minervois, sous la présidence de M. Emile RAGGINI, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 décembre 2024

CONSEILLERS	P	A	POUVOIR A	P	A
Emile RAGGINI	X				
Julien BRIANC	X				
Geneviève FOURNIL	X				
Guillaume BOU	X				
Jean-Pierre BIRGY	X				
Pierre CAVALADE	X				
Jacqueline TIBALD		X	Emile RAGGINI	X	
Anne THERON	X				
Éric TRANCHANT	X				
Sophie PAGES		X			
Maria SIRVEIN	X				
Caroline MESTRE		X	Julien BRIANC	X	
Christophe LAIR	X				
Chara VESENTINI		X			
Edouard DIOUF		x			
<b>TOTAL</b>	<b>15</b>	<b>10</b>	<b>5</b>	<b>2</b>	
Quorum :	OUI	8	15	Nombre de voix :	<b>12</b>

Mme Geneviève FOURNIL a été élu(e) secrétaire de séance dans les conditions qui suivent :

Pour	12 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

Sur demande de Monsieur le Président, il est donné lecture par le secrétaire de séance du procès-verbal de la séance précédente. Après mise aux voix, ce procès-verbal est approuvé à l'unanimité

#### 1) PREAMBULE

Le quorum a été vérifié à l'ouverture de la séance et pour chaque point de l'ordre du jour.  
La feuille de présence annexée au présent procès-verbal atteste de l'exécution de cette formalité.

## 2) COMMUNICATION DE MONSIEUR LE PRESIDENT

Monsieur le Président rend compte des diverses décisions qu'il a été amené à prendre en exécution des délibérations prises par l'assemblée et devenues exécutoires, notamment :

- .....
- .....
- ..... }

Il fait également le point sur (*en fin de séance*) :

- Le courrier reçu du Département pour la mise en place de dons pour les victimes du cyclone à Mayotte.

## 3) AFFAIRES A L'ORDRE DU JOUR

Il est rappelé qu'en règle générale, l'ordre du jour d'une convocation est déterminé et établi par le maire. Dans certains cas, il peut être fixé par le suppléant du maire ou par le préfet. En la matière, les conseillers municipaux ont, cependant, un droit de proposition.

**Cette proposition doit être formulée assez tôt pour que le maire, s'il l'accepte, puisse l'inscrire à l'ordre du jour à temps afin de respecter les délais d'envoi de la convocation et le droit d'information des élus exigés par les textes.**

Le maire ne peut, ainsi, donner une suite favorable à la demande d'examen d'une affaire présentée en début ou au cours d'une séance du conseil municipal. En conséquence, lors d'une séance, **le conseil municipal ne peut délibérer valablement que sur les questions figurant à l'ordre du jour de cette session, mentionné sur la convocation.**

Néanmoins, il est permis de penser que cette règle n'interdit pas au conseil municipal de délibérer sur un certain nombre de questions dans le point "divers", à l'exclusion de toute affaire importante.

**En effet, les "questions diverses" ne doivent porter que sur des éléments mineurs.**

Sur rapport de Monsieur le Président, les questions mises à l'ordre du jour sont ensuite abordées :

### ORDRE DU JOUR

#### PROPOSITIONS :


**A - FINANCES**

Décision

⇒ 1 :	<b>EXERCICE 2024 M57 - DECISION MODIFICATIVES N°3</b>	n°35
⇒ 2 :		n°
⇒ 3 :		

**B - PERSONNEL**

⇒ 1 :	<b>CREATION D'EMPLOI D'AGENT NON-TITULAIRE ENGAGE EN CONTRAT AIDE : CONTRAT UNIQUE D'INSERTION, DENOMME PARCOURS EMPLOI COMPETENCES</b>	n°36
⇒ 2 :		n°
⇒ 3 :		n°
⇒ 4 :		

**C - SECURITE POPULATION**

⇒ 1 :	<b>RENOUVELLEMENT CONTRAT D'ABONNEMENT CII TELECOM</b>	n°37
⇒ 2 :		n°
⇒ 3 :		n°

**D – TRAVAUX - EMPRUNT**

⇒ 1 :	<b>REALISATION D'UN EMPRUNT POUR FINANCER LES TRAVAUX DE VOIRIE EFFECTUES PAR LE SIC DE LA REDORTE (PROGRAMME 2024)</b>	n°38
⇒ 2 :		n°
⇒ 3 :		n°...
⇒ 4 :		n°...

**E - URBANISME**

⇒ 1 :		n°
⇒ 2 :		n°...

**F – ATTRIBUTION CARCASSONNE AGGLO**

⇒ 1 :		n°
⇒ 2 :		
⇒ 3 :		

## G – ECOLES

⇒ 1 :		n°
⇒ 2 :		n°...
⇒ 3 :		n°...

## H – PATRIMOINE

⇒ 1 :		n°
⇒ 2 :		n°
⇒ 3 :		n°...

## QUESTIONS DIVERSES :

- Jeu du Monopoly – Compte-rendu Geneviève Fournil
- Limitation diffusion musique / heure au foyer municipal
- Un point sur les composteurs Geneviève Fournil
- Point sur la Police Pluri communale – Emile Raggini

## 4) DECISIONS

**OBJET : EXERCICE 2024 – M57 – DECISION MODIFICATIVE N°3**

Monsieur le président expose à l'Assemblée que :

- Lorsque dans le cours de l'année, les crédits ouverts par les budgets primitif et supplémentaire sont reconnus insuffisants ou lorsqu'il doit être pourvu à des dépenses non prévues lors de l'établissement de ces budgets, des crédits supplémentaires peuvent être fournis par des décisions modificatives votées par le conseil municipal dans les mêmes conditions que le budget primitif.

- Des modifications peuvent être apportées au budget de la commune jusqu'au terme de l'exercice auquel il s'applique.

Des crédits prévus à certains chapitres du budget étant insuffisants, il demande à l'assemblée de bien vouloir effectuer les ajustements de crédits nécessaires.

Il propose, à cet effet, d'étudier les modifications qui seraient utiles d'apporter dans les sections de fonctionnement et d'investissement de la manière suivante :

## COMMUNE DE LAURE -MINERVOIS

## DECISION MODIFICATIVE POSTERIEURE AU BUDGET PRIMITIF

Libellés	Articles	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Travaux chemins régie	040 231-24			10 875.12 €	
Travaux école régie	040 231-41			-13 419.25 €	
Travaux boulo-drome régie	040 231-17			2 742.42 €	
Travaux cimetiè-re régie	040 231-29			-3 000.00 €	
Travaux DECI pistes forestières	231-21			5 000.00 €	
Foyer alarmes	231-41			5 000.00 €	
Travaux bains-douches (labo photos)	231-41			1 000.00 €	
Virement section fonctionnement	021				8 198.29 €
<b>TOTAL</b>				<b>8 198.29 €</b>	<b>8 198.29 €</b>
Aire de lavage et de remplissage	75888		4 180.00 €		
Personnels	6419		8 900.00 €		
Travaux en régie	72-042		-2 801.71 €		
Provisions (loyers)	681	830.00 €			
Frais de dossier syaden (tranche 7)	611	1 250.00 €			
Virement section investissement	023	8 198.29 €			
<b>TOTAL</b>		<b>10 278.29 €</b>	<b>10 278.29 €</b>		

# COMMUNE DE LAURE-MINERVOIS

## BALANCE GENERALE DM N°3 2024

Libellés	Dépenses	Recettes
<b>Section de fonctionnement</b>		
Rappel des décisions du budget primitif	1 514 129.48 €	<b>1 514 129.48 €</b>
DMN°1	22 662.48 €	22 662.48 €
DMN°2	1 571.04 €	1 571.04 €
DMN°3	10 278.29 €	10 278.29 €
<b>Nouveau solde</b>	<b>1 548 641.29 €</b>	<b>1 548 641.29 €</b>
<b>Section d'Investissement</b>		
Rappel des décisions du budget primitif	<b>883 765.90 €</b>	883 765.90 €
DMN°1	59 936.30 €	59 936.30 €
DMN°2	32 480.00 €	32 480.00 €
DMN°3	8 198.29 €	8 198.29 €
<b>Nouveau solde</b>	<b>984 380.49 €</b>	<b>984 380.49 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>2 533 021.78 €</b>	<b>2 533 021.78 €</b>

Après la présentation des tableaux, il a été évoqué notamment :

- le devis du foyer pour les alarmes d'un montant d'environ 5000 euros. Cette proposition répond à une demande d'une commission sécurité en charge du contrôle des bâtiments publics.
- Les provisions pour risques pour répondre aux loyers impayés.
- Les travaux non faits sur le cimetière en régie.

Monsieur le Maire propose à ses collègues, de statuer en faisant référence au document de synthèse distribué au préalable aux conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2311-1, L2312-1 et L2312-2,

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder à des modifications de crédits pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables liées à l'activité de la commune qui n'avaient pu être intégrées dans les budgets prévisionnels précédents

**CONSIDERANT** le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

**PROCEDE** au vote :

Pour	12 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

**ADOpte** la décision modificative telle que figurant dans le tableau ci-dessus,

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout acte relatif à l'exécution des présentes dispositions financière

**DECISION N°2**

**N° 36/2024**

**OBJET : CREATION D'EMPLOI D'AGENT NON-TITULAIRE ENGAGE EN CONTRAT AIDE : CONTRAT UNIQUE D'INSERTION, DENOMME PARCOURS EMPLOI COMPETENCES**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le gouvernement souhaite que soit renforcée la dynamique de mobilisation des contrats aidés.

Les collectivités peuvent bénéficier pour un recrutement avec :

- Un contrat initial de 12 mois – renouvelable 12 mois
- Durée hebdomadaire du travail donnant lieu à prise en charge : 26h00
- Taux de prise en charge à hauteur de 40% qui peut être majoré en fonction des publics ciblés.

Et sous certaines conditions comme un engagement de la collectivité en matière d'accompagnement et de formation.

Monsieur le Maire précise que ce dispositif peut permettre à la collectivité d'embaucher avec l'aide de l'Etat, à hauteur de 40% du SMIC brut, des personnes en difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi et de renforcer l'effectif au service administratif

C'est un outil efficace et rapidement mobilisable pour les bénéficiaires d'horizons différents, motivés, volontaires, prêts à se former et s'investir dans le monde professionnel

Le titulaire du « Contrat Unique d'Insertion PEC » ne sera pas comptabilisé dans le tableau des effectifs de la collectivité.

Pour accompagner cette proposition, Monsieur le Maire expose très rapidement comment s'est déroulé le processus de recrutement :

1/Mettre en avant un profil, pour rappel :

- *Éligible au contrat PEC 35h00 avec prise en charge de l'Etat à hauteur de 26h00– Possibilité de pérennisation du poste en fonction de son évaluation sur le terrain.*
- *Mettre en place un programme de formation spécifique aux métiers administratifs dans les collectivités (État- Civil / Elections, Finances et Urbanisme)*
- *Avec de l'expérience dans les métiers de l'accueil (à l'aise avec le public)*
- *Avec une maîtrise de l'outil informatique : le Pack Office (WORD EXCEL), scanner et renommer un document, gestion des courriels, savoir utiliser une photocopieuse professionnelle....*
- *Avoir une bonne maîtrise du français*

2/ Etude des curriculums vitae

- *France Travail – 16 CV reçus, éligibles au contrat PEC*
- *Centre de Gestion – 3 CV reçus qui n'ont pas été retenus – profils qui ne correspondent pas aux attentes*
- *Cap Emploi : une candidature en attente – à contacter si les entretiens n'ont pas été concluants.*



### 3/ Entretiens

→ 3 CV retenus proposés par France Travail

### 4/Compte-rendu des entretiens auprès de la commission Ressources Humaines

Il précise également le coût de l'agent pour la collectivité.

Monsieur le Maire propose donc à ses collègues, de statuer en faisant référence au document de synthèse distribué au préalable aux conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles L 5134-20 à 5134-34 du Code du Travail

VU les articles L 5135-30 et L.5134-30-1 du Code du Travail

VU l'arrêté du préfet de région du 30 avril 2024 relatif au montant de l'aide de l'Etat pour les le CAE, PEC, CIE, CUI

**CONSIDERANT** le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

**CONSIDERANT** l'intérêt d'une convention favorisant l'embauche de publics spécifiques attachés au bon fonctionnement du service administratif

**PROCEDE** au vote :

Pour	12 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

**DECIDE :**

De créer 1 emploi de chargé(e) d'accueil contractuel correspondant aux fonctions de la catégorie C dans la filière administrative pour une durée hebdomadaire de travail de 35 heures, avec une prise en charge de l'Etat à hauteur de 26h00. L'inscription des crédits correspondants au budget de la commune,

**PRECISE** que l'agent sera recruté par contrat, pour une période de 12 mois renouvelable 12 mois si nécessaire, à compter du 1<sup>er</sup> février 2025 dans les conditions réglementaires organisant le dispositif relatif au contrat unique d'insertion dénommé Parcours Emploi Compétences

**FIXE** le traitement mensuel qui sera calculé en fonction du SMIC horaire brut en vigueur.

**SOLLICITE** les aides de l'Etat associées à l'embauche à hauteur de 40% du SMIC brut pour 26h00, notamment par convention préalable au contrat,

**MANDATE** Monsieur le Maire pour signer, au nom de la commune, tous les documents relatifs à cette affaire,

N° 2024/CUI/1 SGAR

**Arrêté fixant le montant de l'aide de l'Etat**  
pour les Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE), dénommés  
« Parcours emploi compétences » (PEC), et les Contrats Initiative Emploi (CIE)  
du Contrat Unique d'Insertion (CUI)

**Le Préfet de la région Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code du travail, notamment ses articles L 5134-19-1 à L 5134-34 (CUI et CAE) ; L 5134-65 à L 5134-73 (CIE) et R 5134-14 à D 5134-71-3 (CUI, CAE et CIE) ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,

**Arrête :**

**ARTICLE 1: CONTRAT UNIQUE D'INSERTION, DÉNOMMÉ PARCOURS EMPLOI COMPÉTENCES (PEC) :**

Le support juridique du PEC est celui du Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE), tel que défini aux articles L 5134-20 à L 5134-34 du code du travail.

Le PEC a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des *difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi*. A cette fin, il comporte des actions d'accompagnement professionnel. Il peut, aux fins de développer l'expérience et les compétences du salarié, prévoir une période d'immersion auprès d'un autre employeur dans les conditions prévues à l'article L. 8241-2. (Article L.5134-20 du code du travail).

**L'employeur :**

Seuls peuvent bénéficier d'un conventionnement les employeurs du secteur non marchand mentionnés à l'article L.5134-21 du code du travail.

Le prescripteur a la responsabilité de proposer, d'accepter ou de refuser une demande en fonction de la qualité du Parcours Emploi Compétences proposé par l'employeur et de son adéquation avec le besoin de la personne.

La conclusion d'une convention est conditionnée par la capacité et l'engagement de l'employeur à proposer, au-delà d'une expérience professionnelle, des actions d'accompagnement et de montée en compétences (se traduisant notamment par

l'organisation d'une ou plusieurs actions de formation au bénéfice du salarié) contrepartie obligatoire de l'aide financière de l'Etat.

Le prescripteur veillera à ce que :

- En amont du contrat, une fiche de poste soit définie, ainsi que les compétences à acquérir et les actions de formation et d'accompagnement envisagées par l'employeur,
- Le poste permette d'acquérir la maîtrise de savoir-faire professionnels et de compétences transférables,
- L'employeur prenne des engagements qualitatifs relatifs à l'intégration du salarié au sein du collectif de travail et notamment démontre une capacité à accompagner la personne au quotidien.

Public éligible / taux de prise en charge :

Le montant de l'aide de l'Etat définie aux articles L 5134-30 et L. 5134-30-1 du code du travail pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) est déterminé comme suit :

Public bénéficiaire	Taux de prise en charge – CDD ou CDI
<p>Demandeurs d'emploi de très longue durée, inscrits à France Travail 24 mois au cours des 36 derniers mois.</p> <p>Demandeurs d'emploi de 55 ans et plus à la date de signature de la demande d'aide par le prescripteur, sans activité depuis plus de 12 mois.</p> <p>Demandeur d'emploi résidant des quartiers politique de la ville (QPV) rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.</p> <p>Public concerné par l'obligation d'emploi (dont notamment titulaires de l'allocation aux adultes handicapés ou d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé).</p> <p><i>Le critère d'âge est apprécié à la date de signature par le prescripteur de la demande d'aide initiale.</i></p>	<p><b>Taux de prise en charge : <u>40% du SMIC brut</u></b>  <b>Ce taux est majoré à :</b>  - <b>45% du SMIC brut</b> pour les publics bénéficiaires issus des zones de revitalisation rurales (<b>ZRR</b>)  - <b>55 % du SMIC brut</b> pour les publics bénéficiaires issus des quartiers politique de la ville (<b>QPV</b>)</p> <p><b>Durée hebdomadaire du travail donnant lieu à prise en charge : <u>modulable entre 20 heures et 26 heures.</u></b></p> <p><b>Durée de prise en charge maximale au titre :</b>  - <b>d'une convention initiale : 12 mois</b>  - <b>d'une convention de renouvellement : 12 mois</b></p>
<p>Bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), dans le cadre d'une convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) Etat-conseil départemental.</p>	<p><b>Conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté</b></p>

**ARTICLE 2 : CONTRAT UNIQUE D'INSERTION JEUNES, DENOMMÉ CONTRAT INITIATIVE EMPLOI (CUI-CIE) JEUNES :**

Le CIE JEUNES a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des jeunes sans emploi rencontrant des *difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi*. À cette fin, il comporte des actions d'accompagnement professionnel ou visant à l'acquisition de compétences. Les actions de formation utiles à la réalisation du projet professionnel peuvent être mentionnées dans la demande d'aide à l'insertion professionnelle (article L.5134-65 du code du travail).

L'employeur :

Le CIE JEUNES est ouvert à l'ensemble des employeurs mentionnés à l'article L.5134-66 du code du travail. Le prescripteur a la responsabilité de proposer, d'accepter ou de refuser une demande en fonction de la qualité du CIE JEUNES proposé par l'employeur et de son adéquation avec le besoin de la personne.

La conclusion d'une convention est conditionnée par la capacité et l'engagement de l'employeur à proposer, au-delà d'une expérience professionnelle, des actions d'accompagnement et de montée en compétences, contrepartie obligatoire de l'aide financière de l'Etat.

Le prescripteur veillera à ce que :

- En amont du contrat, une fiche de poste soit définie, ainsi que les compétences à acquérir et les actions de formations ou d'accompagnement envisagées par l'employeur,
- Le poste permette d'acquérir la maîtrise de savoir-faire professionnels et de compétences transférables,
- L'employeur prenne des engagements qualitatifs relatifs à l'intégration du salarié au sein du collectif de travail et notamment démontre une capacité à accompagner la personne au quotidien.

Public éligible / taux de prise en charge :

Le montant de l'aide de l'Etat définie aux articles L 5134-72 et L. 5134-72-1 du code du travail pour les CIE est déterminé comme suit :

- **Bénéficiaires résidant dans un des départements suivants : Ariège, Aude, Gard, Hérault, Pyrénées-Orientales**

Public bénéficiaire	Taux de prise en charge – CDD ou CDI
<p>Les CIE « jeunes » sont ouverts aux :</p> <p>Personnes de moins de 26 ans sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi, notamment les jeunes suivis dans le cadre d'un contrat d'engagement jeune.</p> <p>Bénéficiaires de l'obligation d'emploi jusqu'à l'âge de 30 ans inclus (dont notamment titulaires de l'allocation aux</p>	<p><b>Taux de prise en charge : 35% du SMIC brut</b>  <b>Ce taux est majoré à 40 % du SMIC brut pour les publics bénéficiaires issus des quartiers politique de la ville (QPV) et des zones de revitalisation rurales (ZRR)</b></p> <p><b>Durée hebdomadaire du travail donnant lieu à prise en charge modulable entre 20 heures et 30 heures.</b></p> <p><b>Durée de prise en charge maximale au titre :</b></p>

<p>adultes handicapés ou d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé) rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.</p> <p><i>Le critère d'âge est apprécié à la date de signature par le prescripteur de la demande d'aide initiale.</i></p>	<p>- d'une convention initiale : 8 mois - d'une convention de renouvellement : 8 mois</p>
<p>Bénéficiaires du revenu de solidarité active, âgés de moins de 26 ans ou de moins de 30 ans s'ils sont bénéficiaires de l'obligation d'emploi, dans le cadre d'une CAOM.</p>	<p>Conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté</p>

- **Bénéficiaires résidant dans un des départements suivants : Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Lot, Lozère, Hautes-Pyrénées, Tarn, Tarn-et-Garonne**

Public bénéficiaire	Taux de prise en charge – CDD ou CDI
<p>Les CIE « jeunes » sont ouverts uniquement aux personnes résidant dans un QPV :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de moins de 26 ans sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi, notamment les jeunes suivis dans le cadre d'un contrat d'engagement jeune.</li> <li>- bénéficiaires de l'obligation d'emploi jusqu'à l'âge de 30 ans inclus (dont notamment titulaires de l'allocation aux adultes handicapés ou d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé) rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.</li> </ul> <p><i>Le critère d'âge est apprécié à la date de signature par le prescripteur de la demande d'aide initiale.</i></p>	<p><b>Taux de prise en charge : <u>40% du SMIC brut.</u></b></p> <p><b>Durée hebdomadaire du travail donnant lieu à prise en charge <u>modulable entre 20 heures et 30 heures.</u></b></p> <p><b>Durée de prise en charge maximale au titre :</b> - d'une convention initiale : 8 mois - d'une convention de renouvellement : 8 mois</p>
<p>Personnes résidant dans un QPV bénéficiaires du revenu de solidarité active,</p>	<p>Conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté</p>

âgés de moins de 26 ans ou de moins de 30 ans s'ils sont bénéficiaires de l'obligation d'emploi, dans le cadre d'une CAOM.	
--	--

**ARTICLE 2 Bis : CONTRAT EMPLOI CONFIANCE (CEC) :**

La prescription de CUI-CIE dénommés « Contrats-Emploi-Confiance » (CEC) est possible dans le département des Pyrénées-Orientales au titre de l'année 2024. Le nombre de CEC pour l'année est expressément autorisé par le DREETS, et strictement limité à cette autorisation. La prescription est limitée aux employeurs (identifiés par leur établissement) des deux arrondissements administratifs de Céret et de Prades. Seuls peuvent bénéficier de ces conventions les employeurs du secteur marchand définis à l'article L 5134-66 du code du travail.

L'ensemble des dispositions prévues au code du travail pour les CIE, notamment les modalités d'accompagnement et de tutorat sont applicables aux CEC.

Public bénéficiaire	Taux de prise en charge – CDD ou CDI
Tous les demandeurs d'emploi de longue durée sont éligibles, à l'exception de ceux pouvant prétendre aux CIE JEUNES cofinancés par le conseil départemental dans le cadre de la CAOM, destinés aux bénéficiaires du RSA.	<p><b>Taux de prise en charge : 35% du SMIC brut</b>  <b>Ce taux est majoré à 40 % du SMIC brut pour les publics bénéficiaires issus des quartiers politique de la ville (QPV) et des zones de revitalisation rurales (ZRR)</b></p> <p><b>Durée hebdomadaire du travail donnant lieu à prise en charge modulable entre 20 heures et 30 heures.</b></p> <p><b>Durée de prise en charge maximale au titre :</b>  - d'une convention initiale : 6 mois pour un CDD, 12 mois pour un CDI  - d'une convention de renouvellement : 6 mois pour un CDD, 12 mois pour un CDI</p>
Bénéficiaires du revenu de solidarité active, dans le cadre d'une CAOM.	<b>Conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté</b>

Le renouvellement de l'aide est possible dans les conditions fixées aux articles L5134-67-2 et R.5134-55 à R.5134-58 du Code du Travail.

**ARTICLE 2 Ter : CONTRAT INITIATIVE EMPLOI SÉNIORS (CIE SÉNIORS) :**

La prescription de CUI-CIE dénommés « Contrats initiative emploi seniors » (CIE seniors) est possible dans les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales au titre de l'année 2024. Le nombre de CIE seniors pour l'année est expressément autorisé par le DREETS, et strictement limité à cette autorisation.

La prescription est limitée aux employeurs (identifiés par leur établissement) des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales. Seuls peuvent bénéficier de ces conventions les employeurs du secteur marchand définis à l'article L 5134-66 du code du travail.

L'ensemble des dispositions prévues au code du travail pour les CIE, notamment les modalités d'accompagnement et de tutorat sont applicables aux CIE seniors.

Public bénéficiaire	Taux de prise en charge – CDD ou CDI
<p>Demandeurs d'emploi de 55 ans et plus susceptibles de rencontrer des difficultés d'accès à l'emploi sans condition de durée d'inscription.</p> <p>Demandeurs d'emploi de longue durée de 50 ans et plus.</p> <p><i>Le critère d'âge s'apprécie à la date de signature du prescripteur de la demande d'aide initiale.</i></p>	<p><b>Taux de prise en charge : 35% du SMIC brut</b>  <b>Ce taux est majoré à 40 % du SMIC brut pour les publics bénéficiaires issus des quartiers politique de la ville (QPV) et des zones de revitalisation rurales (ZRR)</b></p> <p><b>Durée hebdomadaire du travail donnant lieu à prise en charge modulable entre 20 heures et 30 heures.</b></p> <p><b>Durée de prise en charge maximale au titre :</b>            - d'une convention initiale : 6 mois pour un CDD, 12 mois pour un CDI            - d'une convention de renouvellement : 6 mois pour un CDD, 12 mois pour un CDI</p>
<p>Bénéficiaires du revenu de solidarité active âgés de 50 ans et plus, dans le cadre d'une CAOM.</p>	<p><b>Conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté</b></p>

Le renouvellement de l'aide est possible dans les conditions fixées aux articles L5134-67-2 et R5134-55 à R5134-58 du Code du Travail.

### **ARTICLE 3 : DUREE DES CONTRATS UNIQUES D'INSERTION :**

La durée du parcours en CUI ne peut être inférieure à six mois, ou trois mois pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de peine (L 5134-25 et L5134-69-2 du code du travail).

En application du présent arrêté, et en dehors des prescriptions réalisées en application des dispositions de ses articles 2 Bis et 2 Ter ou des prescriptions à des bénéficiaires du RSA dans le cadre des CAOM, la convention initiale, comme la convention de renouvellement, conclues au titre d'un CUI sont d'une durée maximale de 12 mois en PEC et 8 mois en CIE JEUNES. La durée totale maximale du parcours en CUI (renouvellements compris) est en principe de 24 mois. Le prescripteur peut déroger à cette durée maximale dans les cas suivants, prévus dans le code du travail :

- Article L.5134-25-1, R.5134.32, R.5134.33 (PEC)
- Article L.5134-69-1, R.5134-57, R.514-58 (CIE)

#### **ARTICLE 4 : RENOUELEMENT DES CONTRATS UNIQUES D'INSERTION :**

Le renouvellement du CUI, par conventions successives d'une durée maximale de 12 mois chacune en PEC, 8 mois en CIE JEUNES, 12 mois en CDI (6 mois en CDD) pour les CEC et CIE seniors, est conditionné à l'évaluation, par le prescripteur, de son utilité pour le bénéficiaire et autorisé sous réserve de la vérification du respect des engagements de l'employeur lors de la période de conventionnement précédente.

Tout renouvellement de contrat unique d'insertion intervient dans le respect des conditions prévues par le code du travail et aux taux et conditions prévues dans le présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 : BENEFICIAIRES DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE (RSA) :**

Dans le cadre des Conventions Annuelles d'Objectifs et de Moyens (CAOM) signées avec les Conseils départementaux (CD), les bénéficiaires du RSA sont recrutés en CAE, ou CIE, aux taux négociés et aux conditions indiquées dans chacune de ces conventions.

En cas de renvoi par la CAOM à l'arrêté préfectoral, pour la prise en charge en cofinancement Etat-CD (donc hors financement exclusif du CD) des bénéficiaires du RSA, le taux de prise en charge est défini ainsi :

- 50% du SMIC brut pour les bénéficiaires du RSA orientés en PEC, dans la limite de 20 heures hebdomadaires prises en charge,
- 35 % du SMIC brut pour les bénéficiaires du RSA orientés en CIE JEUNES, CEC ou CIE seniors, dans la limite de 20 heures hebdomadaires prises en charge.

Dans le cadre des CAOM, en dehors des CEC et CIE seniors, les CD ont la possibilité de prescrire des CIE tout public uniquement dans le cas d'un financement exclusif du CD.

Le renouvellement des PEC anciennement dénommés PEC JEUNES ou PEC ZRR-QPV conclus précédemment dans le cadre des CAOM est effectué au taux de 50% ci-dessus indiqué. En toute hypothèse, aucune majoration de ces taux de prise en charge ne sera financée par l'Etat.

En l'absence de signature de CAOM ou à épuisement des contrats prévus, les membres du Service public de l'emploi peuvent prescrire à des bénéficiaires du RSA, si ceux-ci sont éligibles à l'un des critères de l'arrêté, aux conditions de prise en charge prévues par l'arrêté préfectoral pour le public concerné.

#### **ARTICLE 6 : SITUATIONS PARTICULIERES :**

Les situations particulières de prescription de PEC ou de CIE JEUNES non prévues par le présent arrêté peuvent être prises en compte dans la limite de 5% de l'enveloppe physique régionale, aux taux de prise en charge de 40% (PEC) ou 35% (CIE JEUNES) ou aux taux majorés prévus pour les personnes résidant en QPV ou ZRR. Elles sont dans tous les cas compatibles avec le cadre de prescription national posé par la circulaire FIE en vigueur.

#### **ARTICLE 7 :**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication au Recueil des actes administratifs. Les dispositions des articles 2 Bis et 2 Ter cesseront de produire effet à compter du 31 décembre 2024.

L'arrêté du 8 mars 2024 fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) dénommés Parcours Emploi Compétence (PEC) et les Contrats Initiatives Emplois (CIE) du Contrat Unique d'Insertion (CUI) est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.



**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur régional de France Travail, la directrice régionale de l'Agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **30 AVR. 2024**

  
Le Préfet de région

Pierre-André Durand

**DECISION N°3**

**N° 37/2024**

**OBJET : RENOUELEMENT CONTRAT D'ABONNEMENT CII TELECOM**

EXPOSE :

Monsieur le Maire rappelle aux membres présents l'importance de protéger et de prévenir la population en cas de phénomène climatique important. Mais il alerte aussi sur la responsabilité engagée du Maire et des élus (*rappel des fortes pluies et inondations en Espagne survenues récemment*) en cas de problèmes.

C'est pour cela qui propose de renouveler l'abonnement avec CII télécom en place sur la commune depuis 2018.

CII TELECOM a conçu et développé un système automatisé d'alerte en permettant d'informer et d'alerter les mairies ou les populations en cas de survenance d'un risque naturel ou technologique. Les moyens disponibles sont les messages téléphoniques, les SMS, les télécopies ou courriels.

C'est abonnement est porté sur 3 ans, d'un montant annuel de 569.66€ HT et réévalué tous les ans.

Après un tour de table, Monsieur le Maire propose donc à ses collègues, de statuer en faisant référence au document de synthèse distribué au préalable aux conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Vu la délibération N°13/2020, relative à la délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire

Vu l'abonnement du CII TELECOM

**CONSIDERANT** le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

**CONSIDERANT** l'intérêt pour la commune de renouveler cet abonnement pour protéger et prévenir la population d'un risque naturel ou technologique.

**PROCEDE** au vote :

Pour	12 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

**DECIDE :**

De renouveler le contrat d'abonnement CII TELECOM

D'approuver le montant annuel proposé et les modalités de l'abonnement

D'autoriser le maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire



#### ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

**CII industrielle S.A.** au capital de 70.000 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés du Mans sous le numéro B378 982 839, dont le siège social est situé au Mans 335bis, Avenue Rhin-et-Danube 72 000, représentée par Philippe JAUNEAU, en qualité de Président du Conseil d'administration.

Ci-dessous dénommée **CII industrielle S.A.**

D'UNE PART

#### ET :

La **Mairie de Laure-Minervois** située 17 Avenue des écoles - 11800  
Représentée par Monsieur Le Maire – Émile RAGGINI

Ci-dessous dénommée : **l'Abonné**

D'AUTRE PART

#### PRÉAMBULE :

**CII industrielle S.A.** est une société spécialisée dans l'informatique et les télécommunications qui propose des services alliant ces deux technologies depuis 1990.

**CII industrielle S.A.** a conçu et développé un système automatisé d'alerte permettant d'informer et d'alerter les mairies ou les populations en cas de survenance d'un risque naturel ou technologique. Les moyens disponibles sont les messages téléphoniques, les SMS, les télécopies ou les courriels.

**CII industrielle S.A.** met ce service d'alerte, accessible sur son site Web, à la disposition de ses abonnés via le réseau Internet et le réseau téléphonique commuté.

Après avoir obtenu toutes les informations qu'il estimait nécessaire sur ce service d'alerte, avoir pris connaissance de ses fonctionnalités, de ses potentialités, de ses conditions d'utilisation, de ses limites, en avoir vérifié l'adéquation à ses propres besoins, l'abonné a décidé de conclure le présent contrat pour bénéficier de ce service d'alerte.

Les parties conviennent de coopérer étroitement dans le cadre de l'exécution de leurs obligations respectives. Elles conviennent de procéder à un échange permanent de l'information en vue d'éviter la génération de difficultés préjudiciables aux intérêts des deux parties.



## ANNEXE 2 : PRIX DU CONTRAT TRIENNAL

Date de prise d'effet du contrat : **23 Octobre 2024**







### ABONNEMENT - AVANTAGE SMMAR -50%

- <b>Abonnement annuel</b> (engagement sur 3 ans) <b>téléalerte</b>	<b>569,66 € HT</b>
- Périodicité de <b>mise à jour de la base de données</b> : 1 fois par an	
- <b>TOTAL ABONNEMENT</b>	<b>569,66 € HT</b>

### **NOTA** : Engagement sur 3 ans : **569,66 € HT par an**

Pour tout engagement d'une durée de 3 ans offrant un tarif d'abonnement annuel de 569,66 euros au lieu de 1139,32 euros, nonobstant la clause de révision des prix, la résiliation qui viendrait à diminuer la durée de cette période de 3 ans obligerait l'abonné à régler à **CII industrielle S.A.** la différence du montant annuel obtenu par cet engagement, soit 569,66 euros par période concernée (exemple : si résiliation au bout de 2 ans, la somme de 2 \* 569,66 euros HT serait due à **CII industrielle**).

### TARIFICATION DES DIFFÉRENTS MÉDIAS :

 <b>Appel téléphonique fixes</b> : appel vers n° de fixe France métropole hors N° Audiotel, Azur, Indigo... >> <i>la minute décomptée à la seconde dès la 1ère seconde</i>	0,06 € HT
 <b>Appel téléphonique mobiles</b> : appel vers N° de mobile d'opérateur SFR, Orange et Bouygues >> <i>la minute décomptée à la seconde dès la 1ère seconde</i>	0,15 € HT
 <b>Appel téléphonique vers l'étranger &amp; numéros spéciaux :</b>	0,45 € HT
 <b>Envoi de télécopies :</b> >> <i>Prix par page</i>	0,10 € HT
 <b>Envoi de SMS</b> : 160 ou 765 caractères maximum pour les SMS longs >> <i>Prix par SMS de 160 caractères</i>	0,10 € HT
 <b>Envoi de courriels :</b>	0,01 € HT

### DÉLAIS DE MISE À DISPOSITION

Solution déjà en place.

**OBJET : OBJET : REALISATION D'UN EMPRUNT POUR FINANCER LES TRAVAUX DE VOIRIE EFFECTUES PAR LE SIC DE LA REDORTE (PROGRAMME 2024)**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que des travaux de voirie vont être réalisés par le Syndicat Intercommunal de Cylindrage de La Redorte, Etablissement Public de Coopération Intercommunale auquel la Commune a délégué sa compétence « voirie ».

**Le programme de travaux prévus concerne : TRAVAUX DE VOIRIE**

DEPENDSES (TTC)	Opération n°	Travaux de voirie
	Divers emplois	/
	<b>TOTAL</b>	<b>100 000.00 €</b>
RECETTES	Emprunt (SIC)	100 000.00 €

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

**Vu** l'adhésion de la commune de Laure-Minervois au cours de l'année 1950 au Syndicat Intercommunal de Cylindrage du Canton de Peyriac-Minervois,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 février 1950 portant création du S.I.C du Canton de Peyriac-Minervois,

**CONSIDERANT** le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

**CONSIDERANT** la spécificité des statuts de cet établissement public qui prévoit la consultation de la

Collectivité concernée par une opération afin qu'elle se prononce sur son mode de financement,

**PROCEDE** au vote :

Pour	12 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

**DEMANDE** au Syndicat Intercommunal de Cylindrage de réaliser un emprunt aux meilleures conditions du marché selon les caractéristiques suivantes :

Opération à financer	Travaux voirie
Capital emprunté	100 000.00€
Durée	15 ans

**DECIDE** que le remboursement de cet emprunt se fera par **fiscalisation** (ou budgétisation),

**DIT** qu'une copie du contrat de prêt, signé et exécutoire, devra être transmise par les services du Syndicat

Intercommunal de Cylindrage au Maire de la commune de Laure-Minervois,

**AUTORISE** le Maire à prendre toute décision et à signer tout acte à intervenir dans le cadre de cette affaire,

# COMMUNE DE LAURE-MINERVOIS

## REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

### 18 DECEMBRE 2024

Numéros d'ordre des délibérations prises :

DU N°35 à N°38

#### FEUILLE D'EMARGEMENT

RANG	Nom et Prénom du conseiller municipal	Pouvoir à	Signature
1	Emile RAGGINI Maire		
2	Julien BRIANC 1 <sup>er</sup> Adjoint		
3	Geneviève FOURNIL 2 <sup>ème</sup> Adjoint		
4	Guillaume BOU 3 <sup>ème</sup> Adjoint		
5	Jean-Pierre BIRGY Conseiller municipale		
6	Pierre CAVALADE Conseiller municipale		
7	Jacqueline TIBALD Conseillère municipal	Emile RAGGINI	
8	Anne THERON Conseillère municipale		
9	Éric TRANCHANT Conseiller municipal		
10	Sophie PAGES Conseillère municipale	ABSENTE	
11	Maria SIRVEIN Conseillère municipal		
12	Caroline MESTRE Conseillère municipale	Julien BRIANC	
13	Christophe LAIR Conseiller municipal		
14	Chara VESENTINI Conseillère municipale	ABSENTE	
15	Edouard DIOUF Conseiller municipal	ABSENT	

*La signature de ce document par les membres présents interviendra en début de la prochaine séance du Conseil municipal pour valoir approbation de la rédaction de ce procès-verbal*